de juin suivant, et il est requis d'après les dispositions de l'Acte des terres fédérales et ses amendements de se conformer aux conditions y incluses de la manière suivante :

(1) Au moins six mois de résidence sur la terre et la cultiver pendant trois ans.

(2) Si le père (ou la mère si le père est mort) de toute porsonne qui a droit de faire l'inscription d'un homestead d'après les dispositions de l'acte, réside sur une ferme dans le voisinage de la terre inscrite par telle personne comme homestead, elle doit avant d'obtenir sa patente se soumettre aux exigences de cet acte.

(3) Si un colon a obtenu une patente pour son premier homestead ou un certificat pour l'émission de telle patente contresignée suivant la manière prescrite par cet acte, et a obtenu une inscription pour un second homestead, il doit se soumettre aux exigences de cet acte quant au temps de résidence sur le premier homestead avant d'obtenir sa patente pour un second.

(4) Si le colon réside permanemment sur des terrains cultivables dont il est propriétaire et ce dans le voisinage de son homestead il peut, quant à ce qui a trait à la résidence, satisfaire aux exigences de cet acte en résidant lui-même sur ce dit terrain.

Dans le cas où le colon désirerait se procurer sa patente dans une période plus courte que les trois années fixées par la loi, il lui sera permis d'acheter un homestead, au prix du gouvernement, lors de son inscription, en fournissant la preuve qu'il a résidé sur la terre pendant au moins douze mois subséquemment à la date du perfectionnement de son inscription, et qu'il a mis au moins 30 acres en culture.

Le gouvernement n'avance pas d'argent aux colons, mais pour mieux encourager la colonisation, dans le cas ou quelque personne ou compagnie est désireuse d'assister les colons, la sanction du ministre de l'Intérieur avant été obtenue pour l'avance, le colon a le droit de donner une hypothèque sur son homestead pour une somme n'excédant pas six cents piastres et l'intérêt n'excédant pas 8 pour 100 par année, pourvu que les détails indiquant comment cette avance a été dépensée à son bénéfice, soient d'abord fournis au colon et vérifiés par lui, et aussi certifiés par l'agent local, inspecteur de homesteads ou autre agent, nommé par le ministre de l'Intérieur. Si l'hypothèque est consentie précédemment à l'avance, elle ne sera valide que dans la mesure certifiée par l'agent local, inspecteur de homestead ou autre agent comme ayant été réellement avancée au colon ou dépensée pour

lui. L'avance peut être employée pour défrayer les frais de voyage du colon, payer pour l'inscription de son homestead, pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille, à construire des bâtiments sur son homestead et les assurer, et pour préparer sa terre à la culture et acheter des chevaux, bêtes à cornes, meubles, instruments aratoires, grains de semences, etc.

Afin de mieux protéger les colons il est stipulé que le premier versement de l'intérêt de cette avance ne sera pas fait avant le 1^{er} novembre de chaque année, et ne sera pas moins de deux ans après l'établissement du colon sur le homestead et qu'il ne sera pas obligé de payer le capital avant quatre ans à compter de la date de son établissement.

Les sections portant des nu réros impairs sont réservées pour être données en subventions pour aider à la construction de chemins de fer de colonisation dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, excepté dans des cas spéciaux et avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur.